

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat Général
Mission développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire n°2008 – 10 - 0078 du 10 octobre 2008
portant agrément à la société Giraud Négoce pour la pratique des activités de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur")
au sein de son établissement situé au Blanc

Agrément n° PR 36 00009D

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-3163 du 22 août 1975 autorisant monsieur René Giraud à exploiter à exploiter un chantier de récupération de ferrailles sur le territoire de la commune du Blanc ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2008 à la société Giraud Négoce relatif à l'exploitation d'une partie de l'établissement autorisé par l'arrêté n° 75-3163 du 22 août 1975 susmentionné ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2008 par la société Giraud Négoce en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, complétée le 18 août 2008 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18/09/2008 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 22 septembre 2008,
- Considérant** que la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2008 par la société Giraud Négoce comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ci-dessus référencé ;

Considérant l'attestation de conformité délivrée par l'organisme accrédité SGS-ICS le 24 juin 2008 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Giraud Négoce, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Forêt » à Le Blanc (36300), est agréée pour effectuer, au sein de son établissement exploité au lieu-dit « Le Champ du Marchais » à Le Blanc (36300) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-3163 du 22 août 1975, les opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 36 00009 D (agrément "démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

La société Giraud Négoce, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'à toutes les prescriptions définies dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-3163 du 22 août 1975 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 3

Les véhicules hors d'usage admis sur le site proviendront du département de l'Indre et des départements limitrophes, hormis les véhicules transmis par les compagnies d'assurance, dont l'origine géographique n'est pas limitée.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 300 véhicules hors d'usage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Arrêté portant agrément à la société GIRAUD NEGOCE pour ses activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur la commune du BLANC

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

La superposition de véhicules hors d'usage est strictement interdite sur le site.

Article 4

La société Giraud Négoce est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société Giraud Négoce. Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et à Monsieur le maire de Le Blanc.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du nouvel exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Le Blanc. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Le Blanc, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 36 00009 D**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.